

IL/PA

N°2023-88

OBJET

**Prise en charge des
déficits des régies**

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : **10**

Votes pour : **15**
Abstentions : **0**
Votes contre : **0**

Affiché à la porte de la
Mairie : le **22 juin 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an **deux mille vingt-trois**, le **21 juin**, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-LARY-SOULAN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur André MIR**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **15**

Date de convocation du Conseil Municipal : **15 juin 2023**

PRÉSENTS : André MIR, Philippe AIZIER, Christophe BOURREC, Marie-Françoise VIDALON, Hélène GUIOUNET, Jacques ROCA, Sophie REY, Daniel GASPA, Jean-Henri MIR, Nicolas HERQUE

ABSENTS/EXCUSÉS : Jacques SALAT (procuration à Ph. AIZIER), Aline NARS (procuration à H. GUIOUNET), René DARAN (procuration à Ch. BOURREC), Alain DEDIEU (procuration à D. GASPA), Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE (procuration à A. MIR)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jean-Henri MIR

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **10** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Jean-Henri MIR** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1er janvier 2023, est entré en vigueur le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics (RGP) qui se substitue au régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP).

Concernant les régisseurs, l'obligation de cautionnement et l'assurance en vue de couvrir leur responsabilité personnelle et pécuniaire a disparu et les manques en deniers constatés dans leur comptabilité ne font plus l'objet, sauf en cas de détournement de fonds bien entendu, d'une mise en cause de leur responsabilité puisque celle-ci n'existe plus dans le sens où elle était interprétée dans le cadre du régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire.

Ces manques en deniers doivent donc désormais être apurés par l'émission d'un mandat à l'appui duquel doit être joint une délibération de l'assemblée délibérante. Par mesure de simplification, afin d'éviter qu'une délibération ait à être soumise au vote du conseil municipal à chaque fois qu'un déficit du régisseur apparaîtra, il est proposé au conseil municipal d'adopter une délibération de principe qui permettra à Monsieur le Maire de procéder, par décision prise par délégation du conseil municipal, à l'apurement de ces manques en denier jusqu'à un seuil qu'il appartient au conseil municipal de fixer.

Au-delà de cette limite, une délibération spécifique devra être produite pour permettre d'apurer le déficit.

Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de fixer le seuil des manques pouvant être apurés par décision du Maire à 100 € ;
- Autorise le maire à procéder à l'apurement de ces manques d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé ci-dessus, par décision prise par délégation du Conseil Municipal ;
- Autorise l'imputation de la charge correspondante au compte 6588 « autres charges de gestion courante » ;
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et lui donne tout pouvoir pour signer au nom de la commune toutes les pièces de ce dossier.


Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme.

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20230621-DEL-2023-88-DE
Date de télétransmission : 27/06/2023
Date de réception préfecture : 27/06/2023



Le Maire,

André MIR